



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 février 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking , Greffier

Ordonnance
rendue le : 5 février 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE SUITE AU DEPOT DU RAPPORT D'UN TEMOIN EXPERT DE
LA CHAMBRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojčić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 9 septembre 2008 (« Ordonnance du 9 septembre 2008 »), par laquelle la Chambre a ordonné, en application des articles 54, 94 *bis* et 98 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la désignation d'un expert chargé de rédiger un rapport visant à éclairer la Chambre sur l'authenticité de la bande vidéo enregistrée sous la cote IC 00820 provenant de la chaîne de télévision ORF 2 (« Bande vidéo 1 ») ainsi que de la bande vidéo enregistrée sous la cote IC 00821 et provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar (« Bande vidéo 2 ») (ensemble « Band es vidéo »),

VU la lettre du Greffe du Tribunal (« Greffe ») du 15 octobre 2008 désignant le Dr. Henrich Pichler en qualité d'expert (« Ex pert ») en exécution de l'Ordonnance du 9 septembre 2008,

VU le rapport intérimaire de l'Expert du 15 janvier 2009,

VU la « Dem ande d'assistance adressée à la République de Bosnie et Herzégovine » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 7 mai 2009 (« Première demande d'assistance de la Chambre »), par laquelle, en application de l'article 29 (2) du Statut du Tribunal et des articles 33 A) et 54 du Règlement, la Chambre a sollicité l'assistance des autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine aux fins d'obtenir communication du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2¹ auprès de RTV Mostar,

VU le courrier confidentiel de l'ambassade de Bosnie et Herzégovine au Royaume des Pays-Bas du 19 juin 2009, déposé le 23 juin 2009, transmettant notamment un courrier de RTV

¹ La Chambre fait remarquer que dans la Première demande d'assistance de la Chambre, elle a erronément attribué la cote IC 00820 à la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar et la cote IC 00821 à la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision ORF 2. Dans le système *ecourt*, la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision RTV Mostar apparaît sous la cote IC 00821 et la bande vidéo provenant de la chaîne de télévision ORF 2 apparaît sous la cote IC 00820.

Mostar du 16 juin 2009 dans lequel RTV Mostar indique ne pas être en possession du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 et que ce matériel n'est plus disponible,

VU la « Seconde demande d'assistance adressée à la Fédération de Bosnie et Herzégovine » rendue *proprio motu* à titre public par la Chambre le 15 juillet 2009 (« Deuxième demande d'assistance de la Chambre »), par laquelle la Chambre a sollicité une nouvelle fois l'assistance des autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine aux fins d'obtenir des explications complémentaires auprès de RTV Mostar relatives à l'indisponibilité du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2,

VU le courrier de l'officier de liaison du Tribunal du 9 septembre 2009, déposé à titre public le 10 septembre 2009, contenant les explications de RTV Mostar suite à la Deuxième demande d'assistance de la Chambre, dans lequel RTV Mostar confirme qu'elle n'est pas en possession du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 et que ce matériel n'est plus disponible,

VU le courrier confidentiel de l'officier de liaison du Tribunal du 11 septembre 2009, déposé le 15 septembre 2009, contenant les notes d'un entretien conduit avec un cameraman de RTV Mostar au sujet du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2,

VU le courrier confidentiel de RTV Mostar du 12 septembre 2009, déposé le 18 septembre 2009, contenant des explications complémentaires additionnelles suite à la Deuxième demande d'assistance de la Chambre,

VU le courriel du Greffe du 18 septembre 2009 adressé à l'Expert, dans lequel le Greffe informe celui-ci de l'indisponibilité du matériel vidéo original et inaltéré de la Bande vidéo 2 et lui transmet les instructions de la Chambre visant à déposer son rapport d'expertise final nonobstant l'indisponibilité de ce matériel,

VU le courriel du Greffe du 6 octobre 2009 adressé à l'Expert, dans lequel le Greffe transmet les instructions de la Chambre visant à ce que l'Expert dépose son rapport d'expertise final au plus tard à l'échéance du mois d'octobre 2009,

VU les courriels de rappel du Greffe adressés à l'Expert les 13 et 20 octobre 2009 ainsi que les 11 et 17 novembre 2009,

VU l'« Ordonnance portant délai urgent pour le dépôt du rapport d'un témoin expert de la Chambre », rendue à titre public par la Chambre le 14 décembre 2009, par la quelle celle-ci a enjoint l'Expert de déposer son rapport d'expertise final le 22 décembre 2009 au plus tard,

VU le rapport d'expertise final déposé le 22 décembre 2009 par l'Expert (« Rapport d'expertise »),

ATTENDU que dans le Rapport d'expertise, l'Expert indique qu'il n'a pas pu évaluer l'authenticité de la Bande vidéo 2 pour les raisons exposées dans son Rapport d'expertise²,

ATTENDU qu'en revanche, l'Expert a communiqué ses conclusions sur l'évaluation de l'authenticité de la Bande vidéo 1,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle a ordonné la conduite d'une expertise sur l'authenticité des Bandes vidéo afin de l'assister dans sa décision sur l'admission du rapport intitulé « Analyse de la destruction du Vieux Pont sur la base des enregistrements vidéo disponibles », établi par Slobodan Janković (« Rapport Janković »), dont les Bandes vidéo constituent la base³,

ATTENDU qu'avant de statuer sur l'admission du Rapport Janković, la Chambre souhaite recueillir les observations des parties sur le Rapport d'expertise,

ATTENDU que par conséquent, la Chambre invite les parties à déposer leurs observations sur le Rapport d'expertise dans un délai de 15 jours à dater de la présente décision, soit le 19 février 2010 au plus tard,

PAR CES MOTIFS,

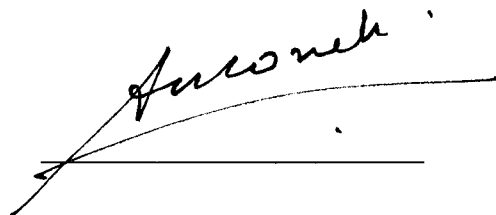
EN APPLICATION des articles 54, 94 *bis* et 98 du Règlement,

INVITE les parties à déposer leurs observations sur le Rapport d'expertise au plus tard le 19 février 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

² Voir notamment Rapport d'expertise, p. 2-4

³ Ordonnance du 9 septembre 2008, p. 3.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]